

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUBRIZOL FRANCE

25 Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2023.03.R.27
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au dépôt par l'exploitant d'un portier à connaissance (PAC) et de la visite du 17/11/2022 concernant le changement d'affectation d'un bac de stockage vers un usage de bac de mélange situé dans le bâtiment G.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Changement d'affectation d'un bac situé dans le bâtiment G
- Changement de répartition du stockage de matières relevant de la rubrique 4511
- Report de la date de remise de l'étude de risque sanitaire dans le cadre du BREF WGC
- Recollement des prescription de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2021 sur les rejets atmosphérique du conduit n°4 (Fluitherma 2)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.1.1 Annexe 1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.6	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications suivantes dans le projet de prescriptions (non communicable) joint au présent rapport sur lequel l'exploitant est invité à faire ses remarques **sous 15 jours**.

- changement d'affectation d'un des bacs du bâtiment G pour la production d'huiles finie (les prochains rapports d'inspection du bac et de son serpentin devront être transmis avant mise en service),
- modification de la répartition du stockage de matières relevant de la rubrique 4511,
- report de la mise à jour de l'étude des risques sanitaires.

Considérant les mises en conformité effectuées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Changement affectation bac pour production d'huile finie
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a pour projet de modifier l'affectation d'un des neufs réservoirs dédiés au stockage situés dans le bâtiment G pour produire des huiles finies par mélange. Le réservoir concerné est actuellement vide et inutilisé. Suite à la transmission d'un porter à connaissance (PAC) par l'exploitant le 03/10/2022 à l'inspection des installations classées sur le changement d'affectation d'un des neufs bacs de stockage situés dans le bâtiment G, une visite d'inspection a été réalisée le 17/11/2022. A l'issue de la visite, des documents ont été demandés par l'inspection des installations classées afin de mieux cerner les enjeux et conséquences de cette modification. La présente visite a permis d'échanger sur les documents demandés. S'agissant du contrôle du serpentin de chauffe du bac, l'exploitant a transmis le dernier contrôle au titre des équipements sous pression en date du 23/05/2019 qui conclut que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants. Le prochain contrôle est prévu avant le 23 mai 2023. S'agissant du contrôle du réservoir, l'exploitant a déclaré que le plan de maintenance de ce réservoir prévoit une visite de routine tous les 10 ans. Le rapport du 08/08/2016 conclut à un état général de l'appareil satisfaisant mais souligne quelques désordres sans ordre de travaux correspondant. Il semblerait que des travaux ont été menés mais la traçabilité complète n'a pu être effectuée. En séance, l'exploitant a convenu de la nécessité d'avancer le contrôle prévu en 2026 avant l'utilisation de ce bac en tant que bac de mélange. Demande n°1 : l'exploitant transmettra les rapports de contrôle du serpentin et du bac ainsi que les éventuels travaux réalisés <u>avant la mise en service du bac</u> . S'agissant du risque de surchauffe, l'exploitant prévoit une sonde de température avec un traitement local cablé de l'information associée à une vanne de barrage dédiée sur l'arrivée vapeur du bac. En revanche, cette disposition ne permet pas d'écartier tout risque de décomposition, l'une des huiles comportant des composés soufrés au regard des produits de décomposition de la fiche de donnée de sécurité. Par courrier en date du 21 mars 2023, l'exploitant a indiqué qu'après échange avec les formulateurs, le composant en question a été retiré de la recette et confirme que le process de fabrication prévu dans le bac T352006 du bâtiment G ne contiendra pas de composants soufrés susceptibles de dégager des mercaptans en produits de décomposition. Demande n°2 : l'inspection considère que le sujet décomposition avec émissions de gaz soufrés est soldé compte tenu de ces nouveaux éléments. L'interdiction d'utilisation de composants soufrés dans le bac T352006 est indiquée dans le projet de prescriptions joint au présent rapport de visite. Les dispositions relatives à la prévention des décompositions thermiques devront également être reprécisées dans la notice de réexamen attendue pour l'atelier des mélanges C2. Demande n°3 : L'exploitant fournira également lors de la mise en service du bac T352006 pour le mélange d'huiles finies : - l'évaluation olfactive en contexte de production et de fonctionnement nominal. - le rapport d'essai du circuit de recirculation et des chaînes d'asservissement de température haute et de niveau bas comprenant, le cas échéant, les actions spécifiques attendues et associées aux différents états.

Observation n°1 : En conclusion, sous réserve des contrôles satisfaisants à venir, l'inspection des installations classées propose d'encadrer l'utilisation du bacT352006 en tant que bac de mélange par arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet (non communicable) est joint au présent rapport. Il est indiqué que l'exploitant a d'ores et déjà mis à son jour le plan de défense incendie qu'il joindra à son POI.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.1.1 Annexe 1

Thème(s) : Autre, Changement répartition stockage rubrique 4511

Prescription contrôlée :

Rubrique 4511: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 17/03/2023 une lettre afin de pouvoir changer la répartition du stockage d'une matière appartenant à la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) sans en modifier la quantité présente sur le site. Le stockage d'ISO conteneurs serait donc autorisé à stocker davantage de produits soumis à la rubrique 4511. Cette modification ne modifiera pas non plus la quantité maximum de produits combustibles stockés dans la zone ISO conteneurs.

Observation n°2 : La modification portant uniquement sur le critère de pollution de l'environnement, et la capacité de rétention de la zone restant en adéquation avec le stockage, la quantité totale de produits sous rubrique 4511 et la quantité totale de produits combustibles stockés dans la zone ISO conteneurs demeurant inchangées, l'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à cette demande et l'intègre au projet de prescriptions joints ; les capacités de rétention et d'extinction restant adaptées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la mise à jour globale de son étude des risques sanitaires, sous 12 mois à compter de la parution des conclusions MTD du BREF applicable.
Constats : Les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC étant parues au journal officiel de l'union européenne le 12 décembre 2022, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées son dossier de réexamen IED avant le 12 décembre 2023. L'arrêté préfectoral demande par ailleurs la mise à jour de l'étude des risques sanitaires du site pour la même date. Afin de prendre en compte des données nouvelles recueillies à l'occasion de l'analyse de conformité aux BREF CWW et WGC, l'exploitant demande un report au 30 juin 2024 pour exploiter les données qui seront produites jusqu'au dernier trimestre 2023. En effet, mettre à jour l'étude des risques sanitaires pour le 12 décembre 2023 ne permettrait pas d'exploiter les toutes dernières données disponibles.
Observation n°3 : L'inspection des installations classées considère que l'étude des risques sanitaires à venir doit prendre en compte les données les plus récentes et considère la demande de report justifiée. Ce report est intégré au projet de prescriptions joint.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conduit n°4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LUBRIZOL FRANCE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 du titre 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 en respectant les valeurs limites d'émissions par la mise en œuvre d'actions adéquates. cette disposition est réputée respectée sur la base d'un nouveau rapport de mesure effectué par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection classées les rapports de mesures des émissions atmosphériques réalisées d'une société agréée en date du 29/10/2021 et du 26/08/2022 sur la chaudière G434062 Fluitherma 2 par courrier électronique le 13/03/23. Les rapports indiquent que les valeurs limites d'émission (VLE) concernant Fluitherma 2 sont respectées
La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 est donc respectée.
Observation n°4 : l'inspection propose à monsieur le préfet la levée de cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mis en demeure